



NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2014 QCCTQ 1144
DATE DE LA DÉCISION : 20140507
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 226401
OBJET DE LA DEMANDE : Autorisation de céder ou d'aliéner
des véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION : Marc Delâge

7751729 Canada inc.

Personnes visée

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie d'une demande pour permission de céder un véhicule lourd appartenant à 7751729 Canada inc.

[2] 7751729 Canada inc. est dans l'obligation d'introduire toute demande en raison de la décision 2014 QCCTQ 1031, rendue le 28 avril 2014, dans laquelle la Commission a modifié sa cote de sécurité avec la mention « insatisfaisant ».

[3] Cette présente demande, portant le numéro 226401, est introduite par Gamex inc., l'acquéreur lui-même, qui mentionne que 7751729 Canada inc. ne désire pas s'impliquer dans le processus de la demande d'autorisation auprès de la Commission.

[4] Le véhicule est le suivant :

ACQUÉREUR : GAMEX INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
MANA	1999	2M5921611X1055240

[5] 7751729 Canada inc. est propriétaire ou locataire de ce véhicule lourd. Elle désire le transférer à l'acquéreur mentionné pour fermeture d'entreprise.

[6] Le 2^e alinéa de l'article 33 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*¹ (la Loi) prévoit que tout propriétaire ou exploitant de véhicules lourds, dont la Commission est saisie du dossier en vue de l'imposition d'une mesure administrative, ne peut céder ou aliéner un véhicule lourd sans obtenir son consentement.

[7] La Commission doit refuser cette demande si elle estime que la cession ou l'aliénation des véhicules aurait pour objet de contrer l'application de la *Loi*.

[8] 7751729 Canada inc. ne peut plus exploiter ni mettre en circulation des véhicules lourds au Québec.

[9] La présente demande démontre que la cession de ce véhicule ne vise pas à contrer l'effet de l'article 33 de la *Loi*. La Commission estime qu'elle peut donc accorder l'autorisation demandée et autoriser le transfert du véhicule lourd à l'acquéreur en question.

PAR CES MOTIFS, **la Commission des transports du Québec :**

ACCUEILLE la demande;

AUTORISE le transfert du véhicule lourd ci-après identifié :

ACQUÉREUR : GAMEX INC.

<u>Marque</u>	<u>Année</u>	<u>Numéro de série</u>
MANA	1999	2M5921611X1055240

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

¹ L.R.Q. c. P-30.3.